

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Entretien avec

Jean-Philippe Pons-Henry

L'impartialité de la commission des sanctions de l'AMF reconnue par la CEDH

Propos recueillis par Olivia Dufour

DOCTRINE

Page 7

■ Immobilier

Patrice Battistini

Encadrement des loyers des baux d'habitation : présentation du décret n° 2016-1040 du 29 juillet 2016

Page 10

■ Concurrence / Consommation / Distribution

Pierre Arhel

Activité de la cour d'appel de Paris dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles (Mai à juin 2016)

Page 16

■ Comptabilité

Éric Delesalle

30 expressions comptables à décrypter

CULTURE

Page 24

■ Exposition

Didier Du Blé

L'art de l'abstraction

ACTUALITÉ

Entretien



L'impartialité de la commission des sanctions de l'AMF reconnue par la CEDH ^{120p9}

Entretien avec Jean-Philippe PONS-HENRY, avocat chez Gide

Propos recueillis par Olivia DUFOUR

Dans un arrêt du 1^{er} septembre, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a rejeté un recours qui contestait l'impartialité de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF). En se fondant sur l'analyse des textes organisant l'indépendance de la commission par rapport au collège de l'AMF, elle conclut à l'impartialité objective de ladite commission et de ses membres.

Il y a fort à parier que l'AMF ne portait pas la CEDH dans son cœur depuis qu'en mars 2014 celle-ci avait déclenché un séisme en jugeant que le cumul des sanctions administratives et pénales était contraire au principe *ne bis in idem* (arrêt *Grande Stevens*). Cette décision a conduit, au terme de deux ans de réflexions, à la loi du 21 juin 2016 qui réarticule les poursuites administratives et pénales afin de supprimer les possibilités de cumul. Et voici que le 1^{er} septembre, la CEDH a rendu un autre arrêt concernant l'AMF (affaire *X et Y c/ France*). Mais cette fois, il lui est entièrement favorable puisque la Cour rejette le recours formé par des professionnels des marchés et déclare à cette occasion que l'organisation de la commission des sanctions garantit son impartialité.

■ Le statut contesté des collaborateurs

L'affaire remonte à 2005. Dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital d'Euro Disney, la banque mise en cause achète des droits préférentiels de souscription et vend à découvert en parallèle des titres Euro Disney. Le problème, c'est qu'au moment de livrer les titres, elle n'en trouve pas suffisamment sur le marché et ne peut donc pas respecter le délai de livraison de trois jours. L'AMF ouvre une procédure à son encontre, laquelle débouche sur une décision du 4 décembre 2008 qui sanctionne la banque à hauteur de 300 000 €, son directeur de 25 000 € et un salarié de 20 000 €.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34